

Date : 20051107

Dossier : 166-02-35581

Référence : 2005 CRTFP 157



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique,
L.R.C. (1985), ch. P-35*

Devant un arbitre de grief

ENTRE

FULTON PROUD

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**CONSEIL DU TRÉSOR
(ministère de la Défense nationale)**

employeur

DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Devant : Yvon Tarte, arbitre de grief

***Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :***

Cécile La Bissonnière, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur : Daniel Cyr, ministère de la Défense nationale

Note : Les parties ont convenu de traiter le grief selon une méthode d'arbitrage accéléré. Cette décision finale et exécutoire ne peut constituer un précédent ni être renvoyée pour contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Affaire entendue à Saint-Sauveur (Québec),
le 18 octobre 2005.
(Traduction de la C.R.T.F.P.)

[1] Cette affaire concerne l'interprétation de la convention collective du groupe Services de l'exploitation. Les parties ont déposé l'exposé conjoint des faits suivant :

[Traduction]

1. *Le fonctionnaire s'estimant lésé, Fulton Proud, est un employé du ministère de la Défense nationale nommé pour une période indéterminée. Il travaille à la base des Forces canadiennes à Borden (Ontario).*
2. *Au moment du dépôt de son grief, le fonctionnaire s'estimant lésé était régi par la convention collective du groupe Services de l'exploitation conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada et ayant comme date d'expiration le 4 août 2003.*
3. *Au moment du dépôt de son grief, le fonctionnaire s'estimant lésé travaillait comme opérateur d'installation de chauffage et était classé aux groupe et niveau HP 02.*
4. *Au moment du dépôt de son grief, les heures de travail prévues du fonctionnaire s'estimant lésé étaient de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi. Cet horaire de travail a été en vigueur jusqu'en mai 2004. M. Proud a alors commencé à travailler par roulement selon des postes de travail de 12 heures.*
5. *Le mercredi 7 janvier 2004, il était prévu que le fonctionnaire s'estimant lésé aurait un poste de travail normal allant de 7 h 30 à 15 h 30. On lui a cependant demandé de travailler de 7 h 30 à 19 h 30, en remplacement d'une personne qui travaillait par postes de 12 heures et qui s'était portée malade.*
6. *Le 7 janvier 2004, le fonctionnaire s'estimant lésé s'est présenté au travail et a travaillé de 7 h 30 à 19 h 30.*
7. *Le fonctionnaire s'estimant lésé a reçu son salaire normal pour les heures comprises entre 7 h 30 et 15 h 30 et a été payé au taux des heures supplémentaires applicable, en vertu du paragraphe 29.01 de la convention collective pertinente, pour les quatre heures supplémentaires qu'il avait travaillées le 7 janvier 2004.*
8. *Le 13 janvier 2004, le fonctionnaire s'estimant lésé a déposé un grief demandant :*

- *un paiement conforme à l'alinéa 4.04b) de l'appendice relatif au groupe HP concernant l'avis de modification de poste de travail*
- *le versement de la prime de poste conformément au paragraphe 6.01 de l'appendice relatif au groupe HP*
- *demandant quatre heures de congé pour maintenir sa semaine de travail de 40 heures.*

[2] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. En vertu de l'article 61 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, ce renvoi à l'arbitrage de grief doit être décidé conformément à l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35 (l'« ancienne Loi »).

[3] Le mercredi 7 janvier 2004, on a demandé à M. Proud de travailler des heures supplémentaires après un poste de travail de jour normal. Au sujet de l'horaire du poste de travail, la thèse du fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas changé. Les faits de la présente affaire indiquent une situation se rapportant à des heures supplémentaires, mais il est clair que ces faits ne donnent pas lieu à l'application des clauses de la convention collective qui ont trait aux modifications de postes de travail et aux primes de postes.

Ordonnance

[4] Le grief est rejeté.

Le 7 novembre 2005.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Yvon Tarte,
arbitre de grief**